



[TRADUCTION]

Citation : *A. A. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1528

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-1779

ENTRE :

**A. A.**

Appelant (requérant)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : John Eberhard

Requérant représenté par : Walid Mohamed

Date de l'audience par téléconférence : Le 3 octobre 2019

Date de la décision : Le 4 octobre 2019

## DÉCISION

### APERÇU

[1] A. A. est le requérant en l'espèce. Il a demandé une pension d'invalidité du Régime de pension du Canada (RPC) le 4 juillet 2017. Sa demande a été rejetée. Il a demandé une révision. Le ministre a révisé le dossier. La décision originale a été maintenue en avril 2018<sup>1</sup>. Le requérant a interjeté appel de la décision du ministre auprès de la division générale (DG) du Tribunal de la sécurité sociale.

[2] Le requérant a présenté précédemment une autre demande de pension d'invalidité. Il a affirmé qu'il était invalide en raison d'une fracture par tassement de sa 12<sup>e</sup> vertèbre thoracique, de graves maux de dos, de fortes douleurs lancinantes à la jambe droite, de graves maux de têtes, de vertiges et de troubles cognitifs. Sa demande a été reçue le 15 novembre 2010<sup>2</sup>. Le ministre a rejeté la demande. La décision issue de la révision est datée du 11 janvier 2012. Le requérant a interjeté appel de la décision devant la DG du Tribunal. La DG a décidé de rejeter l'appel le 23 novembre 2015<sup>3</sup>. Le Tribunal a convenu avec le ministre que le requérant n'avait pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée. Le requérant a interjeté appel de la décision de la DG auprès de la division d'appel (DA) du Tribunal. La demande de permission d'en appeler a été rejetée dans une décision datée du 22 janvier 2016<sup>4</sup>.

[3] La position du ministre est que la décision relative à la demande précédente est finale et qu'elle lie le requérant et le Tribunal. Le motif du ministre est que le requérant ne respectait pas les règles du RPC en matière d'admissibilité aux prestations d'invalidité en date du 31 décembre 2011<sup>5</sup> et que l'affaire ne peut pas être jugée une deuxième fois. La dernière fois que le requérant a versé suffisamment de cotisations au RPC pour avoir droit à des prestations d'invalidité était en 2007. Il n'a pas versé d'autres cotisations. La date de fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA) est demeurée la même<sup>6</sup>. Lorsque la décision précédente a été

---

<sup>1</sup> GD2-7.

<sup>2</sup> GD2-225.

<sup>3</sup> GD2-49.

<sup>4</sup> La décision relative à la demande de permission d'en appeler se trouve au dossier à la page GD2-99.

<sup>5</sup> Il s'agit de la date à laquelle votre période minimale d'admissibilité (PMA) a pris fin.

<sup>6</sup> La PMA du requérant a pris fin le 31 décembre 2011. Ce renseignement se trouve au dossier à la page GD2-34.

prise, les preuves n'appuyaient pas une conclusion d'invalidité au sens du RPC. Je souscris à la position du ministre et je rejette l'appel pour les motifs exposés ci-dessous.

## **ANALYSE**

### *Les faits que j'admets*

[4] La DG du Tribunal a déterminé que vous n'étiez pas atteint d'une invalidité grave et prolongée au moment où votre PMA a pris fin le 31 décembre 2011. La DG a entendu votre témoignage et celui de votre femme à l'époque. Elle a également étudié le dossier en examinant les problèmes résultant de votre accident de voiture en 1996 et de votre chute en 2010. L'arbitre a examiné les rapports médicaux de vos fournisseurs de soins, de votre demande et de spécialistes. La conclusion de sa décision est qu'il n'y avait aucune preuve objective de votre douleur, de votre dysfonction physique, de vos maux de tête, de vos vertiges, de votre déficience cognitive ou de votre manque de sommeil. Vous avez soutenu qu'il y avait des éléments de preuve objectifs concernant ces problèmes et qu'ils figuraient dans le questionnaire de votre demande. Vous avez rempli ce document lorsque vous avez présenté une demande de pension d'invalidité. La DA a accepté la décision de la DG du Tribunal et n'a pas accordé la permission d'en appeler. La DA a appliqué les critères qui auraient permis d'accorder la permission d'en appeler, à savoir :

- la DG n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[5] La DA a rejeté votre demande de permission d'en appeler<sup>7</sup>. Vous n'avez pas interjeté appel de cette décision.

---

<sup>7</sup> Le requérant a demandé la permission d'interjeter appel de la décision de la division générale (DG) auprès de la division d'appel (DA) du Tribunal. Il a écrit dans sa demande que la DG n'avait pas observé les principes de justice naturelle et qu'il était en désaccord avec plusieurs conclusions factuelles de la décision. La DA a rejeté cet argument. Les moyens d'appel qui permettent d'accorder la permission d'en appeler sont énoncés à l'article 58 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

*Il y a trois questions en litige dans le présent appel.*

[6] Une personne qui présente une demande de pension d'invalidité doit satisfaire aux exigences énoncées dans la loi qui ont trait aux prestations d'invalidité du RPC.

[7] Premièrement, il faut satisfaire aux exigences en matière de cotisations. Le terme officiel pour cela est la « période minimale d'admissibilité<sup>8</sup> » (PMA). Ce n'est pas un problème dans le présent appel. Votre relevé d'emploi a révélé que vous avez versé des cotisations valides au RPC en 1990, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005, 2006 et 2007. Vous avez touché une rémunération inférieure à l'exemption de l'invalidité de base en 1992, 1994, 1996 et 1998. Dans des lettres adressées au ministre, vous avez déclaré que vous vous occupiez de votre femme et de vos jeunes enfants. Cela a affecté votre capacité à gagner un revenu et à verser des cotisations additionnelles au RPC. La date de fin de votre PMA est le 31 décembre 2011. Elle n'a pas changé.

[8] Deuxièmement, il faut être atteint d'une invalidité « grave et prolongée<sup>9</sup> ». La personne doit être atteinte de cette invalidité à la date de fin de sa PMA ou avant cette date. Cette question a été tranchée lors de l'audience initiale. Le Tribunal a décidé que vous n'étiez pas atteint d'une invalidité grave et prolongée à l'époque.

[9] La troisième question est celle de savoir si j'ai compétence pour examiner les faits et tirer une conclusion sur le bien-fondé de votre demande initiale. La Cour suprême du Canada a statué<sup>10</sup> que puisque l'affaire a été tranchée, je n'ai pas compétence pour réexaminer la question de savoir si vous étiez atteint d'une invalidité au moment où votre PMA a pris fin le 31 décembre 2011<sup>11</sup>.

*Les faits entendus lors de cette audience*

[10] Vous avez présenté des observations dans votre avis d'appel. Votre femme, S. Z., et vous-même avez témoigné lors de cette audience. Vous avez parlé de vos accidents et des

---

<sup>8</sup> GD2-35.

<sup>9</sup> Cette exigence est énoncée à l'article 42(2)(a) du RPC.

<sup>10</sup> Ce principe est énoncé dans l'arrêt *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460.

<sup>11</sup> GD2-44.

problèmes de santé physique et mentale qui en ont résulté. Vous avez tous deux convenu que l'arbitre lors de la première audience disposait de tous ces éléments de preuve. Vous avez répété que les obstacles auxquels vous êtes confrontés remontent à 1992. Je reconnais que vos problèmes de santé remontent à loin et que vous en souffrez toujours aujourd'hui. Vous avez mentionné que votre état de santé est bien pire aujourd'hui qu'il ne l'était dans le passé.

[11] Votre femme et vous avez également expliqué la difficulté que vous avez à comprendre le processus de demande de pension d'invalidité du RPC. Bien que votre femme parle très bien l'anglais et qu'elle soit manifestement bien instruite, vous ne maîtrisez pas bien l'anglais. À l'occasion pendant cette audience, vous avez demandé à l'interprète de vous aider à comprendre certains mots et certaines phrases. Vous n'avez pas demandé d'interprète lors de la première audience devant la DG en 2015. Rien n'indique dans la première décision qu'il y avait un problème de langue. L'arbitre a entendu votre témoignage et celui de votre femme. Vous avez également fait état d'un possible malentendu concernant la différence entre vos niveaux d'éducation. L'arbitre ne connaissait peut-être pas la différence entre une 12<sup>e</sup> année au Canada et un niveau d'éducation similaire dans votre pays d'origine où vous avez fait vos études. Je suis convaincu que la DG a appliqué le bon critère<sup>12</sup>, même s'il ne m'appartient pas de porter ce jugement. Voici la raison pour laquelle je suis de cet avis.

## **DROIT APPLICABLE**

[12] Je dois déterminer quelle incidence a la décision antérieure sur mon droit de rendre une décision sur le fond de l'affaire. Je dois appliquer le droit relatif à la tenue d'une nouvelle audience dans une affaire. Je ne suis pas une cour ou un tribunal d'appel. Il existe des décisions juridiques bien reconnues qui traitent de cette question.

### *Principe de la chose jugée*

[13] Lorsque l'on examine des questions qui ont déjà été tranchées par les tribunaux, y compris par les fonctionnaires et les tribunaux administratifs, il existe un principe juridique<sup>13</sup> qui s'applique. La Cour fédérale a statué<sup>14</sup> que ce principe s'appliquait spécifiquement aux décisions

---

<sup>12</sup> GD-114 au para 32.

<sup>13</sup> Principe de la chose jugée.

<sup>14</sup> Ce principe est énoncé dans l'arrêt *Belo-Alves c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1100.

du Tribunal. Lorsque ce principe s'applique, la DG ne peut pas examiner à nouveau des questions tranchées dans une instance antérieure. Vous pouvez ne pas être d'accord, mais c'est le droit que je dois appliquer en l'espèce.

[14] Pour appliquer ce principe juridique, je dois déterminer si les trois conditions suivantes sont remplies :

- a) la question est-elle la même que celle qui a été tranchée dans la décision antérieure?
- b) la décision antérieure est-elle finale?
- c) les parties sont-elles les mêmes dans les deux instances?

[15] Je suis d'avis que la réponse à chacune de ces questions est oui. Par conséquent, ce principe juridique s'applique. Je n'ai pas le pouvoir de me prononcer sur le fond de cette affaire.

[16] Il y a une exception à ce principe juridique concernant les cas où il n'est pas dans l'intérêt de la justice de l'appliquer. J'estime que cette exception ne s'applique pas en l'espèce. J'ai examiné les documents supplémentaires que vous avez soumis datés de 2014, de 2017 et de 2018 ainsi que les arguments que vous avez présentés. Vous indiquez que certaines procédures ont changé pour les affaires relatives au RPC. Vous n'avez pas indiqué les changements sur lesquels vous vous appuyez. C'est peut-être le cas, mais la loi n'a pas changé. Vous avez indiqué que vous vous sentiez perdu dans le système et confus. Malheureusement, le Tribunal n'a pas pour mandat de vous donner des conseils juridiques, de répondre à vos questions concernant des stratagèmes procéduraux ou votre PMA ou de vous accorder une aide financière pour vous aider à préparer votre appel<sup>15</sup>. Lorsque votre demande de permission d'en appeler a été rejetée, on vous a fourni des renseignements détaillés sur la décision et des instructions sur la façon d'interjeter appel de la décision de la DA du Tribunal. Le fait que vous affirmiez que vous ne connaissiez pas vos droits ne m'aide pas à conclure que vous avez été victime d'une certaine injustice juridique.

[17] Vous avez indiqué que votre état de santé s'est détérioré. Il se peut que maintenant vos médecins vous croient incapables de travailler. Cette preuve est postérieure de plusieurs années à

---

<sup>15</sup> Vous avez fait part de vos préoccupations dans votre demande d'appel qui se trouve dans le dossier à la page GD1-2.

la date à laquelle votre PMA a pris fin. Elle n'est pas pertinente pour déterminer si le principe juridique doit être appliqué à votre demande de prestations d'invalidité de 2017. Comme vous le soulignez dans votre argument, il existe de nouveaux rapports du D<sup>r</sup> Lacerte, du D<sup>r</sup> Sekek, d'O.K. Dugan (DCC), d'Anula Bajwa (physiothérapeute résidente) et l'imagerie cérébrale de 2016. Ces rapports, reçus bien après la fin de votre PMA, ne m'aident pas à rendre la décision que je dois rendre. En outre, peu après la date de fin de votre PMA en décembre 2011, le D<sup>r</sup> Lacerte a estimé que vous étiez capable de reprendre un emploi impliquant des tâches légères à modérées. Il a changé d'avis bien après la fin de votre PMA.

[18] Aucune question d'injustice n'a été soulevée. Il ne serait pas équitable envers les parties à la présente instance que je réexamine les faits afin de trancher la même question d'invalidité à la même date de fin de PMA. Vous donner une autre chance de plaider votre cause, alors que votre demande précédente a été examinée et rejetée, serait incompatible avec les exigences établies par la loi. La date à laquelle vous êtes réputé invalide ne change pas votre date d'admissibilité. Les éléments de preuve concernant votre état de santé ont été examinés lors de l'audience initiale. Je ne peux pas modifier les faits qui ont été acceptés à ce moment-là.

[19] Le principe que j'applique en l'espèce est essentiellement d'assurer la protection du processus décisionnel administratif ainsi que d'éviter que des décisions contradictoires ne soient rendues relativement à une même question et à un même ensemble de faits. L'objectif poursuivi est d'assurer l'équilibre entre le respect de l'équité envers les parties et la protection du processus décisionnel administratif.

[20] La Cour suprême a écrit ce qui suit<sup>16</sup> au paragraphe 18 de sa décision :

« Le droit tend à juste titre à assurer le caractère définitif des instances. Pour favoriser la réalisation de cet objectif, le droit exige des parties qu'elles mettent tout en œuvre pour établir la véracité de leurs allégations dès la première occasion qui leur est donnée de le faire. Autrement dit, un plaideur n'a droit qu'à une seule tentative. L'appelante a décidé de se prévaloir du recours prévu par la LNE. Elle a perdu. Une fois tranché, un différend ne devrait généralement pas être soumis à nouveau aux tribunaux au bénéfice de la partie déboutée et au détriment de la partie qui a eu gain de cause. Une personne ne devrait être tracassée qu'une seule fois à l'égard d'une même cause d'action. Les

---

<sup>16</sup> Cet extrait figure au paragraphe 18 de l'arrêt *Danyluk*.

instances faisant double emploi, les risques de résultats contradictoires, les frais excessifs et les procédures non décisives doivent être évités. »

[21] Permettre que de nouveaux éléments de preuve soient examinés ou que des éléments de preuve déjà présentés soient examinés à nouveau dans le cadre de cette audience revient à permettre que l'affaire soit jugée de nouveau. Cela entraîne un gaspillage de ressources, engendre de l'incertitude par rapport aux résultats de l'audience précédente et fait qu'il est difficile pour les parties de se fier à ces résultats et soulève le spectre de décisions juridictionnelles incohérentes. Vous avez demandé que votre demande initiale faite en 2010 soit révisée à la lumière des renseignements supplémentaires fournis. Je ne peux pas faire cela. Votre appel à la DA a confirmé la décision. Cette décision était finale.

[22] Les circonstances de cette affaire ne font pas partie de l'exception au principe. Cet appel répond aux critères du principe juridique que je dois appliquer. Je n'ai pas le pouvoir de réexaminer la question de la gravité de votre invalidité. La décision précédente de la DG du Tribunal est finale et exécutoire.

## **CONCLUSION**

[23] L'appel est rejeté.

John Eberhard  
Membre de la division générale – Sécurité du revenu